

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°2325520/9

M. B... C...

Mme Dhiver
Mme Weidenfeld
Mme Salzmans

Juges des référés

Ordonnance du 16 novembre 2023

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 novembre 2023 et le 8 novembre 2023, M. B... C..., représenté par Me Peteytas, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au préfet de police et à la Ville de Paris de le réintégrer en urgence dans une structure adaptée à son âge ainsi que de lui assurer une prise en charge de ses besoins essentiels jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait définitivement statué sur son recours fondé sur les articles 375 et suivants du code civil, dans un délai de douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil, Me Peteytas, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- alors même qu'il est un mineur non émancipé, il est recevable à saisir le juge des référés pour solliciter un hébergement d'urgence en tant que mineur isolé ;

- l'urgence de sa situation est avérée au regard de sa situation d'isolement et d'extrême précarité et compte tenu de ce qu'il n'a reçu aucune proposition de réorientation vers une structure d'hébergement ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à bénéficier d'un hébergement d'urgence adapté à son âge le temps que le juge des enfants statue sur sa demande d'assistance éducative ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un recours effectif et suspensif dès lors que l'administration a mis fin à sa prise en charge provisoire sans que l'autorité judiciaire n'ait statué ;

- l'absence d'accueil provisoire porte une atteinte grave et manifestement illégale à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- la carence de l'administration dans l'accomplissement de sa mission définie à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles porte une atteinte grave et manifestement illégale en raison du risque immédiat auquel il est confronté de mise en danger de sa santé, de sa sécurité et de sa moralité ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au principe de la dignité de la personne humaine et au droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 novembre 2023, le préfet de police demande à être mis hors de cause.

Il soutient que l'injonction sollicitée par le requérant n'entre pas dans le champ de ses compétences et attributions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2023, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par Me Falala, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que, dans l'hypothèse où M. C... doit être regardé comme une personne majeure, la carence de l'Etat n'est pas caractérisée dès lors, d'une part, qu'il bénéficiait d'une prise en charge en centre d'accueil et d'examen des situations administratives, d'autre part, qu'il ne justifie pas de démarches répétées et infructueuses auprès du 115, enfin, qu'il ne présente pas une situation de particulière vulnérabilité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2023, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un hébergement d'urgence dès lors que le dispositif de mise à l'abri dans un centre d'accueil et d'examen des situations administratives, choisi par l'Etat, est géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

- elle n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à un recours effectif dès lors que M. C... a été en mesure de saisir le juge des enfants et le juge des référés du tribunal administratif de Paris ;

- M. C... n'établit pas que l'appréciation portée par l'administration sur son âge serait manifestement erronée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme Dhiver, vice-présidente, Mme Weidenfeld, présidente de section et Mme Salzmann, vice-présidente de section, pour statuer sur la demande de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 13 novembre 2023 à 11 h 30 en présence de Mme Cardoso, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de Mme Dhiver ;
- les observations de Me Peteytas, avocat de M. C... ;
- les observations de la représentante de la Ville de Paris, dûment représentée ;
- et les observations de Me Falala, avocat du préfet de la région Ile-de-France, préfet de la Ville de Paris.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. C..., de nationalité camerounaise, déclare être né le ... à ... et est arrivé en France en 2023. A la suite de l'entretien d'évaluation prévu par l'article L. 221-2-4 du code de l'action sociale et des familles, la maire de la Ville de Paris a, par une décision du 5 septembre 2023, refusé sa prise en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence des mineurs non accompagnés. M. C... a alors saisi le juge des enfants le 20 juin 2023. Par la présente requête, il demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, au préfet de police et à la Ville de Paris de le réintégrer dans une structure adaptée à son âge jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué sur son recours fondé sur les articles 375 et suivants du code civil.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.* » Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. C... au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur la demande de référé :

3. Aux termes de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation (...)* ». L'article L. 345-2-2 de ce code dispose que : « *Toute personne*

sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. (...) ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 du même code : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »*

4. Il appartient aux autorités de l'État, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

5. Il résulte de l'instruction que M. C..., qui s'était installé au parc de Belleville en compagnie de plus de 400 jeunes gens se disant comme lui mineurs et isolés en France et étant en cours de procédure devant le juge des enfants de Paris, Créteil, Bobigny ou Evry, a bénéficié d'une mise à l'abri le 19 octobre 2023, avant de se voir notifier, le 31 octobre 2023, une décision de sortie du dispositif d'urgence dans un délai de 48 heures. Il est constant que depuis lors, M. C... vit dans la rue, sans aucune prise en charge.

6. D'une part, alors qu'il avait été mis à l'abri et qu'il bénéficiait d'une prise en charge, il ne peut être reproché à M. C... de ne pas avoir appelé le 115 pour obtenir un hébergement. D'autre part, s'il est constant que malgré d'importants efforts pour accroître les capacités d'hébergement à Paris et dans la région Ile-de-France, l'ensemble des besoins les plus urgents ne peut être satisfait, il résulte de l'instruction, notamment du certificat de suivi psychologique établi par un psychologue clinicien de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris le 26 septembre 2023, que M. C... présente un état psychique très fragile qui a nécessité une hospitalisation en psychiatrie. Dans ces conditions, M. C... justifie d'une situation d'urgence et doit être regardé comme se trouvant dans une situation de détresse psychique au sens des dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Eu égard à sa particulière vulnérabilité, l'absence d'hébergement d'urgence au bénéfice de M. C... constitue une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mission confiée à l'Etat justifiant que soit ordonné, au motif d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'hébergement d'urgence, de prendre les mesures pour le mettre à l'abri.

7. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, de prendre en charge M. C... dans le cadre de l'hébergement d'urgence et d'assurer son accompagnement social, dans un délai maximum de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais de l'instance :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 euros qui sera versée à Me Peteytas en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à

percevoir la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle et sous réserve que M. C... soit admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. C... est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, de proposer à M. C... un hébergement d'urgence pouvant l'accueillir et d'assurer son accompagnement social, dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de M. C... à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Peteytas renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Peteytas une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B... C... au ministre de l'intérieur et des outre-mer, au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, à la Ville de Paris et à Me Peteytas

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au préfet de police, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le 16 novembre 2023.

La juge des référés

La juge des référés

La juge des référés

M. Dhiver

K. Weidenfeld

M. Salzmann

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en ce qui les concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.